

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-02-11-009

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM)
« Tête de la crique Tortue » sur la commune de Régina, par la SASU Guyane Ressources, en application de
l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier portant nomination des directeurs des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SASU Guyane Ressources relative au projet d'ARM « Tête de la crique Tortue » sur la commune de Régina déclarée complète le 16 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 30 janvier portant nomination des directeurs des services de l'État en Guyane ;

Considérant que le projet concerne la détermination du potentiel aurifère des placers alluviaux et éluviaux pour d'éventuels travaux d'exploitation minière si la caractérisation d'un gisement est confirmée;

Considérant que le projet, composé de deux secteurs, nécessitera un layonnage, de faible impact sur le massif forestier, à la pelle mécanique sur une distance de 7,47 km ;

Considérant que l'ensemble du petit matériel sera acheminé par camion et remorque porte-char depuis les pistes existantes et que le trajet optimisé de la pelle a été étudié ;

Considérant qu'il n'y a pas de construction de camp sur le site ;

Considérant que 95 puits seront creusés suivant une implantation tous les 25 m et que les échantillons de gravier seront lavés à la bâté dans le cours d'eau ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (Schéma départemental d'orientation minière sous contraintes), au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement et dans le domaine forestier permanent (DFP) aménagé - série de production, forêt de Belizon, secteur Roche Fendée ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal ;

Considérant que le chantier s'organise sur une période de 4 mois environ avec une déforestation très limitée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à informer la Mairie de Régina en cas de découverte de vestiges archéologiques, à préserver les espèces protégées et les arbres de diamètre supérieurs à 30 cm, à restaurer les berges après la traversée de crique, à reboucher les puits avec les horizons excavés dans l'ordre initial, à ramener les déchets verts inertes et les déchets ménagers à la fin de la mission .

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SASU Guyane Ressources est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « Tête de la crique Tortue » sur la commune de Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 février 2020
Pour le préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.